

Un quizz sur la laïcité

Temps : 45 minutes

Matériel :

- Une pancarte double-face par jeune (un côté vert marqué « J'ai le droit », un côté rouge marqué « Je n'ai pas le droit »

Ou un smartphone par jeune pour utiliser une application de quizz en ligne telle que Kahoot.

1^{er} temps : Quizz

À chaque question posée chaque jeune lève son panneau côté vert ou côté rouge ou répond sur son smartphone.

Liste des questions à poser et leur réponse

		Oui	Non
1	On peut porter une croix autour du cou dans un hôpital public	X	X
2	On peut porter une croix autour du cou à la mairie	X	X
3	On peut porter une croix autour du cou à la plage	X	
4	Un animateur d'aumônerie peut parler de Dieu pendant l'aumônerie dans le collège	X	
5	Deux jeunes peuvent parler de religion pendant la récréation dans la cour du collège	X	
6	Un animateur peut laisser une prière écrite sur un tableau du collège		x
7	Un professeur d'éducation sportive dans l'enseignement public peut porter une grande croix sur lui		X
8	Un sapin de Noël peut être mis dans un collège	x	
9	On peut exiger un repas sans porc à la cantine de l'école primaire		X
10	Un élève peut avoir une Bible sur sa table de nuit à l'internat	X	
11	Un élève peut refuser de porter un maillot de bain ou d'aller à la piscine pour des raisons religieuses		X
12	Un professeur de musique peut enseigner un chant de Noël	X	X
13	On peut refuser de passer un examen pour cause de fête religieuse		X
14	Un évêque peut rentrer dans un établissement scolaire public	X	
15	Un concierge musulman peut prier à haute voix dans la cour du collège		X
16	Un principal d'un collège peut informer les élèves de l'existence de l'aumônerie	X	
17	On peut organiser un Chemin de Croix dans les rues de la ville	X	
18	Un parent peut assister au conseil de classe avec un voile	X	
19	Le maire de votre ville peut installer une crèche dans la mairie	X	
20	L'installation d'un ascenseur dans la cathédrale de Lyon peut être payée par les collectivités locales pour en favoriser l'accès	X	

21	Deux salariés de La Poste peuvent parler « religion » sur leur lieu de travail	X	
22	L'employeur peut nous demander nos convictions religieuses au moment de l'embauche		X
23	Le maire de votre ville peut refuser de mettre une croix dans le nouveau cimetière	X	
24	On peut instituer des plages horaires d'ouverture réservées aux femmes dans les magasins		X
25	On peut instituer des plages horaires d'ouverture réservées aux femmes à la piscine	X	
26	Une collégienne peut porter un voile quand elle va au collège		X
27	Une étudiante peut porter un voile quand elle va à l'université	X	
28	Une mère voilée peut accompagner une sortie scolaire d'une école publique laïque	x	

Aide pour l'animateur (trice) : réponses argumentées aux questions du quizz

1/2/3 : OUI et NON

Cela dépend de qui on est. Dans la mairie, un hôpital public, un palais de justice, et tout service public, les fonctionnaires sont soumis à une obligation de neutralité, mais pas les usagers.

Pour le personnel : « *en tant que chef de l'administration communale, le maire doit donc aussi interdire tout acte de prosélytisme de la part des agents municipaux, dans le cadre du service, ainsi que le port de signes religieux, tels qu'une croix ou un voile. Le juge administratif approuve, de ce point de vue, le principe d'une sanction disciplinaire en cas de méconnaissance de cette obligation* » (CAA 1^{er} Février 2004, Mme E.)

La neutralité ne paraît pas concerner par contre les conseillers municipaux eux-mêmes, tout au moins en conseil municipal. Un maire ayant privé de parole un conseiller municipal porteur d'un signe religieux ostentatoire jusqu'à ce qu'il ait retiré cet emblème, a été sanctionné pénalement (CASS. Crim. 01/09/2010, pourvoi n°10-80584)

9 : NON mais...

Les cantines scolaires n'ont pas l'obligation de prendre en compte les règles alimentaires des différentes religions, mais proposent parfois un plat de substitution (souvent végétarien). La proposition d'un plat casher ou halal est laissée à l'appréciation de la personne responsable de l'élaboration de menus dans chaque établissement.

11 : NON

Le refus de participer à un cours n'est pas acceptable, tout comme le refus de porter une tenue adaptée (sport, piscine). En revanche, les absences liées aux fêtes religieuses peuvent être acceptées (selon le calendrier mis à jour chaque année répertoriant les principales fêtes religieuses des différentes confessions qui est publié au Journal Officiel).

12 : OUI ou NON

Cela est possible si l'apprentissage est lié à des notions pédagogiques.

13 : NON

« 19. Les comportements personnels dictés par des convictions religieuses sont de natures diverses. Le refus de travailler ou de participer à un examen ou à un concours un jour de la semaine en est un exemple. S'agissant des examens, la jurisprudence administrative admet qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté de

religion s'il n'est pas possible d'en tenir compte. Il n'y a pas, en sens inverse, d'atteinte au principe de laïcité s'il en est tenu compte. D'autres comportements sont également apparus comme ceux consistant à refuser de serrer la main d'une personne de sexe opposé, de se trouver avec elle dans certains lieux collectifs (piscine), de travailler avec elle ou d'être examiné par elle dans une consultation médicale. Il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé comme, par exemple, de serrer la main. Les pratiques en cette matière sont évolutives, selon les pays, les époques, les âges, les milieux sociaux. Toutefois, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables et pourraient recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination » source : <https://www.gouvernement.fr/la-laicite-aujourd-hui-note-d-orientation-de-l-observatoire-de-la-laicite>

17 : OUI

Les processions catholiques ou les prières de rue musulmanes ne sont pas interdites en France, mais doivent remplir une condition : ne pas troubler l'ordre public et être soumises à déclaration préalable.

19 : OUI

Installer une crèche dans une mairie ne peut être autorisé qu'à trois conditions, que cette exposition soit « temporaire », qu'elle ne s'accompagne d'aucune manifestation de « prosélytisme religieux » et enfin qu'elle revête le « caractère d'une manifestation culturelle ou au moins festive ».

20 : OUI

Les édifices construits avant la loi de 1905 de Séparation des Églises et de l'État sont sous la responsabilité des communes (de l'État pour les cathédrales) ; l'entretien et d'éventuelles restaurations sont à la charge des collectivités publiques. Les édifices d'après 1905 sont à la charge des diocèses.

21 : OUI

Rien n'empêche des salariés d'évoquer ensemble des questions religieuses dans les limites du prosélytisme.

22 : NON

Le futur employeur ne peut pas demander au candidat quelles sont ses convictions religieuses, selon le préambule de la Constitution.

23 : OUI et NON

Le cimetière est, dans ses parties communes, neutre. Mais les sépultures sont considérées comme des espaces privés, où la croyance des défunts et de ses proches peuvent s'exprimer par des signes religieux. Depuis 1881, les cimetières sont considérés comme des espaces interconfessionnels laïques et neutres.

24/25 : Oui et NON

Le refus de la mixité d'un lieu ne peut être réclamé en raison de convictions religieuses. En revanche, une demande formulée pour une activité exclusivement féminine (ex : club sportif, préparation à l'accouchement) peut justifier un créneau spécifique.

7/26/27 : NON et OUI

Selon la loi de 2004, les signes ostensibles tels que le voile, la kippa, une grande croix, etc... sont interdits dans les écoles, collèges et lycées. Le voile est autorisé à l'université.

18/28 : OUI

Seuls les représentants de l'Éducation Nationale sont soumis à l'obligation de neutralité, ce qui ne s'applique pas à un parent d'élève. Toutefois, le ministre estime qu'un parent accompagnant ne devrait « normalement » pas porter de signe religieux.

Important : ce document pédagogique est un supplément téléchargeable de la revue *Initiales* n° 266 <https://catechese.catholique.fr/>

2^{ème} temps : quelles ont été les découvertes ?

- Quelle définition peut-on donner de la laïcité ?